

## **Réponse de la CES au document "Comités d'entreprise européens: vers l'optimisation du potentiel d'implication des travailleurs au profit des entreprises et de leur personnel"**

En réponse au document "Comités d'entreprise européens: vers l'optimisation du potentiel d'implication des travailleurs au profit des entreprises et de leur personnel" présentant les réflexions de la Commission sur la première phase de consultation pour le réexamen de la directive sur les CEE, la CES a analysé attentivement le document et a mené à bien une consultation de toutes ses organisations membres afin de sonder l'opinion à ce sujet. On ne s'étonnera pas que la CES réagisse favorablement au document de la Commission.

Les comités d'entreprise européens sont devenus des instruments importants du pilier social de l'Union Européenne et, comme la Commission, la CES estime qu'ils ont clairement prouvé leur utilité. Il est particulièrement gratifiant de voir que le document reconnaît le rôle substantiel assumé par les organisations syndicales opérant à l'échelon européen, et en particulier les fédérations sectorielles européennes, dans cette réussite. Un rôle joué non seulement dans l'établissement des CEE, mais également au niveau de leur efficacité de fonctionnement. La CES reconnaît également le soutien conséquent apporté par la Commission dans la poursuite de ces efforts, surtout grâce à la ligne budgétaire destinée à promouvoir la coopération transnationale entre représentants du personnel et des employeurs en matière d'implication des travailleurs.

Toutefois, comme cela est signalé dans le document, afin de garantir que "le potentiel incontesté des comités d'entreprise européens soit pleinement exploité au cours des années à venir", nous devons également aborder certaines des carences relevées dans la directive. La CES partage l'avis selon lequel "la restructuration à grande échelle a été, pour les entreprises transnationales et leur personnel, l'enjeu primordial de ces deux ou trois dernières années" et que c'est "dans ce type de situation... que les travailleurs se sentent les plus menacés et recherchent le plus activement la sécurité qu'une véritable participation au processus peut leur apporter". Malheureusement, comme formulé dans le document, il est vrai que dans certaines situations "tel n'est manifestement pas le cas, avec les conséquences dramatiques que cela peut engendrer". C'est pourquoi il est indispensable d'apporter des améliorations à la directive, afin de mieux garantir que l'information et la consultation se font de manière sérieuse et au moment opportun dans tous les comités d'entreprise européens.

On apprécie que les bases d'un certain nombre des solutions envisagées par la CES afin de remédier à ces carences soient exposées dans le document. De même que la reconnaissance du rôle des fédérations sectorielles européennes, l'importance dans cette étude des "avancées de la législation communautaire en matière d'implication des salariés" apparaît clairement: en particulier la directive établissant un cadre général relatif à l'information et à la consultation et les nouvelles dispositions relatives à l'implication des travailleurs dans la société européenne et dans la société coopérative européenne. La CES partage ce point de vue et estime essentiel que les définitions améliorées de "l'information et la consultation" dans ces instruments législatifs plus récents soient intégrées dans une directive modifiée.

La directive actuelle relative aux CEE ne définit explicitement ni le contenu des droits d'information et de consultation, ni les moyens de les exercer. La législation communautaire est donc contradictoire, puisqu'elle définit les droits à l'information et la consultation de différentes manières dans différentes directives. Il est capital que les entreprises informent et consultent les travailleurs au moment opportun, c'est-à-dire avant toute prise de décision. Qui plus est, le contenu des directives devrait fournir aux représentants des travailleurs tous les outils nécessaires pour leur permettre d'évaluer précisément l'information qu'ils reçoivent. De même, les CEE doivent avoir droit à une procédure de consultation qui leur offre la possibilité de formuler leur propres propositions à temps pour pouvoir se joindre au processus de prise de décision avant son aboutissement.

A l'instar de cela, et par rapport au rôle des syndicats dans les CEE, une directive modifiée doit assurer aux représentants des travailleurs le droit à la coordination et au soutien des syndicats, tant dans le cadre des négociations des CEE que dans l'exercice de leurs fonctions. La participation d'un membre ou d'un représentant des fédérations sectorielles tant dans les Groupes spéciaux de négociation que dans les CEE doit donc être garantie par la législation. Cette revendication ne remplace évidemment pas la présence ni les services d'experts.

Il est également tout à fait essentiel de disposer d'une procédure plus explicite pour la renégociation des accords. La procédure actuellement établie dans la directive est ambiguë. Particulièrement lorsque les CEE sont impliqués dans des processus de restructuration ou de fusion. Il est capital que les CEE soient pleinement à même de jouer leur rôle important lorsqu'une restructuration a lieu, jusqu'à ce qu'un remplacement légitime soit mis en place et fonctionne.

Une copie de la dernière résolution de la CES à ce sujet était annexée à la lettre du 3 mars 2004 adressée à Mme Margot Wallström, Membre de la Commission. Cette résolution met en exergue les modifications spécifiques que la CES aimerait voir apporter à la directive. La résolution comporte en annexe une liste de 26 points, qui selon la CES permettraient d'améliorer le fonctionnement de la directive, et lui confèreraient plus d'efficacité pour atteindre les buts établis dans son préambule. Une attention particulière devra être accordée aux points suivants: l'introduction de dispositions concernant la formation, la réduction de la période de négociations, la mise en place de sanctions efficaces, la prévention des abus de confidentialité, l'amélioration du recours aux experts, la garantie d'accès aux sites et l'instauration du droit à des réunions préparatoires et de suivi (un exemplaire de la résolution est joint à la présente).

Pour terminer, il convient de souligner que la CES est à la fois disposée et impatiente de passer à l'étape suivante du processus de consultation. Il est toutefois indispensable que la procédure de modification s'accélère afin que les salariés des entreprises multinationales de chacun des 25 Etats Membres de l'Union Européenne puissent bénéficier le plus rapidement possible d'organes d'information et de consultation plus efficaces au niveau européen.

19/05/2004